

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 84

présenté par  
M. LASSALLE

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi le dixième alinéa de cet article :

« Qu'afin d'assurer un développement équitable et durable, les choix des pays les plus avancés pour satisfaire leurs besoins ne doivent pas compromettre la capacité des populations les moins avancées à progresser vers un développement comparable et que l'ensemble des pays de la planète doivent – solidairement – veiller à ne pas compromettre par leurs choix présents la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins ; »

**Exposé sommaire**

Le présent amendement propose un aggiornamento du principe de développement durable à la lumière de ce qui s'est passé depuis 20 ans et des engagements pris à Rio, Doha, Monterrey, Johannesburg, Porto Allègre et Davos.

Il met en œuvre une double solidarité : solidarité dans l'espace, celle des pays les plus avancés qui consentent à réduire ou limiter leur prélèvement sur les ressources pour que les pays en développement disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour combler leur retard (et notamment évitent une exploitation plus intensive des ressources pour combler l'écart de compétitivité et la dégradation des termes de l'échange) ; solidarité dans le temps – notion traditionnelle du développement durable – celle de la planète tout entière envers les générations futures.

Dès lors les termes de « développement durable » ne suffisent plus pour exprimer cette double solidarité : il convient de parler désormais de développement « équitable et durable » (si on met en premier la solidarité présente entre nations) ou « durable et équitable » (si on met en premier la solidarité intergénérationnelle).

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 85

présenté par  
M. LASSALLE

-----

**ARTICLE 2***(Art. 2 de la Charte de l'Environnement)*

Compléter cet article par les mots :

« dans le respect des droits de la personne humaine, du bien d'autrui et des cultures et identités locales. »

**Exposé sommaire**

L'article 2 fait devoir à toute personne (morale ou physique) de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Cet article invite donc implicitement à pratiquer, éventuellement, le droit d'ingérence. On a vu à quels excès peuvent conduire ces pratiques qui trouveront donc désormais un fondement constitutionnel.

Il paraît donc sage de rappeler – faute d'une référence possible à une mise en œuvre de cette disposition dans les conditions définies par la loi comme la plupart des autres articles – que cette participation à la préservation de l'environnement doit se faire dans le respect non seulement des droits de la personne humaine et du bien d'autrui, mais également des cultures et identités locales pour que les minorités ne se voient pas interdites de fait la gestion de leurs espaces et patrimoines naturels mais que leurs droits et pratiques puissent être discutés, selon les termes de la commission compétente des Nations Unies, dans le cadre d'un « consentement préalable, libre et éclairé ».

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par  
M. LASSALLE

-----

**ARTICLE 2***(Art. 6 de la Charte de l'Environnement)*

Après le mot :

« durable »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« et équitable favorisant le maintien et le renouvellement des ressources naturelles et assurant une juste péréquation de la richesse nationale au profit des territoires qui contribuent le plus à la création de ces ressources et à leur qualité. Afin d'atteindre ces objectifs les politiques publiques favorisent les formes de développement économique et social les plus économes en ressources et espaces sans préjudice de l'objectif fixé à l'article premier de la présente charte ».

**Exposé sommaire**

D'une façon générale cet amendement cherche à être beaucoup plus précis dans la formulation des objectifs.

Toute politique publique doit viser à assurer le maintien et le renouvellement des ressources naturelles (durabilité) mais aussi une juste péréquation (équité) pour ceux qui apportent le plus à l'environnement et qui de ce fait ne connaissent pas un développement économique lourd et générateur de fortes recettes (ce qui doit conduire notamment à une répartition des concours de l'Etat tenant compte de ces éléments). On ne réussira pas une politique ambitieuse de l'environnement si on n'aide pas particulièrement ces territoires. La formule « concilier développement économique et social et protection et mise en valeur de l'environnement » apparaît trop vague et au total pas assez incitative à économiser les ressources naturelles. Il est donc proposé une approche plus dynamique et plus incitative à utiliser avec mesure les ressources et espaces (ce qui peut apparaître partiellement en contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> qui, interprété à la lettre, est supposé exiger pour un « environnement équilibré et favorable à la santé » le maximum d'espace à la disposition des citoyens et des entreprises).

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
M. LASSALLE

-----

**ARTICLE 2**

Substituer aux quatrième à neuvième alinéas de cet article, les quatre alinéas suivants :

« Que l'homme est un être vivant en interaction complexe avec la biosphère au sein de laquelle il trouve les moyens et les conditions de son activité et de son identité ;

« Que la qualité de la biosphère doit être considérée comme un patrimoine commun d'intérêt général local, national et mondial ;

« Que chaque être humain est co-titulaire de la biosphère qui participe à son épanouissement, en tant que personne et en tant que membre de la société ;

« Que la qualité de la biosphère ne peut être maintenue si elle n'est pas valorisée et prise en charge activement par chacun et par la nation dans son ensemble dans une gestion qui les engage ;

**Exposé sommaire**

Cet amendement vise à substituer aux quatre premiers considérants de la Charte de l'environnement des considérants qui motivent une approche véritablement humaniste de la gestion du vivant dans la biosphère et dans l'environnement.

A cette fin, il est précisé que :

- les hommes sont des êtres vivants complexes, en interaction complexe dans un univers complexe dont ils ne peuvent instrumentaliser ni l'usage ni la protection ;
- que chacun des acteurs du groupe humain soit partie prenante de la gestion au niveau local, national et mondial ;
- il faut une véritable stratégie patrimoniale fondée sur une gestion de proximité qui associe tous les acteurs à la définition d'un intérêt général déclinée au niveau local, national et mondial.